



UNION INTERNATIONALE DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

UIT-T

SECTEUR DE LA NORMALISATION
DES TÉLÉCOMMUNICATIONS
DE L'UIT

D.100

**TAXATION ET COMPTABILITÉ DANS LES SERVICES
INTERNATIONAUX DE TÉLÉCOMMUNICATIONS**

**TAXATION DES CONVERSATIONS
INTERNATIONALES EN EXPLOITATION
MANUELLE OU SEMI - AUTOMATIQUE**

Recommandation UIT-T D.100

(Extrait du *Livre Bleu*)

NOTES

1 La Recommandation D.100 de l'UIT-T a été publiée dans le fascicule II.1 du Livre Bleu. Ce fichier est un extrait du Livre Bleu. La présentation peut en être légèrement différente, mais le contenu est identique à celui du Livre Bleu et les conditions en matière de droits d'auteur restent inchangées (voir plus loin).

2 Dans la présente Recommandation, le terme «Administration» désigne indifféremment une administration de télécommunication ou une exploitation reconnue.

© UIT 1988, 1993

Droits de reproduction réservés. Aucune partie de cette publication ne peut être reproduite ni utilisée sous quelque forme que ce soit et par aucun procédé, électronique ou mécanique, y compris la photocopie et les microfilms, sans l'accord écrit de l'UIT.

Recommandation D.100¹⁾

TAXATION DES CONVERSATIONS INTERNATIONALES EN EXPLOITATION MANUELLE OU SEMI-AUTOMATIQUE

(Genève, 1972, modifiée à Melbourne, 1988)

1 L'unité de taxe dans une relation internationale déterminée est la taxe afférente à une conversation de poste à poste ordinaire d'une durée d'une minute échangée pendant la période de fort trafic. En service manuel ou semi-automatique, la taxe minimale est normalement d'une unité de taxe. Les Administrations peuvent, dans le respect de leur législation nationale, percevoir un nombre minimum d'unités de taxe plus élevé. Pour couvrir les frais afférents à l'intervention de l'opératrice, les Administrations peuvent prévoir une taxe supplémentaire par communication, la fixation du niveau de cette taxe étant une affaire nationale.

L'unité de taxe est toujours la même, quelle que soit la voie (primaire ou secondaire) utilisée pour l'établissement d'une communication dans cette relation.

2 L'unité de taxe pour une conversation établie sur une chaîne de circuits ne doit pas dépasser la somme des taxes applicables pour chaque circuit pris séparément. Cependant, les Administrations intéressées peuvent convenir de fixer une taxe totale inférieure à la somme des taxes prises séparément.

3 Suivant accord entre Administrations, deux tarifs différents peuvent être appliqués au trafic échangé dans leurs relations réciproques:

- l'un pendant la période dite de fort trafic;
- l'autre pendant la période dite de faible trafic (voir la Recommandation D.106).

4 La taxe appliquée à une conversation personnelle est égale à celle afférente à une conversation de poste à poste de même priorité et de même durée, échangée pendant la même période de taxation, augmentée d'une taxe spéciale forfaitaire de conversation personnelle dont le montant est fixé par l'Administration qui procède au recouvrement des taxes.

Toutefois, dans certaines relations et notamment dans celles assurées par des liaisons radioélectriques, les Administrations intéressées peuvent convenir d'appliquer les mêmes taxes pour les conversations de poste à poste et les conversations personnelles.

5 La faculté du paiement à l'arrivée ou l'utilisation de cartes de crédit peuvent être admises pour les conversations de poste à poste, pour les conversations personnelles (y compris éventuellement les conversations personnelles avec envoi de messenger), pour les conversations pour transmission de données et pour les conversations conférence.

6 Les conversations personnelles payables à l'arrivée ou avec des cartes de crédit sont soumises à une taxe spéciale forfaitaire de conversation personnelle payable à l'arrivée ou avec carte de crédit, dont le montant est fixé par l'Administration qui procède au recouvrement de taxes.

7 Les conversations de poste à poste avec cartes de crédit peuvent être soumises à une taxe spéciale forfaitaire dont le montant est fixé par l'Administration qui procède au recouvrement des taxes.

8 Les conversations de poste à poste payables à l'arrivée peuvent être soumises à une taxe spéciale forfaitaire dont le montant est fixé par l'Administration qui procède au recouvrement des taxes. L'abonné demandé pourra être informé de la taxe qu'il aura à payer.

9 Il est recommandé aux Administrations désirant percevoir une taxe spéciale pour envoi d'un messenger, de fixer cette taxe à un montant uniforme applicable à toutes les conversations avec envoi d'un messenger et d'informer les autres Administrations de ce montant.

¹⁾ Les dispositions de cette Recommandation figuraient antérieurement dans les Recommandations citées en [1] et [2].

10 Principes d'application des taxes

10.1 Lorsque la communication demandée a été établie, la taxe appropriée est due. Quand la communication demandée n'a pas été établie, aucune taxe n'est due.

10.2 Dans le cas d'une demande de communication de poste à poste, la communication est considérée comme établie lorsque les deux postes sont mis en relation.

10.3 Dans le cas d'une demande de communication personnelle, la communication est considérée comme établie lorsque le demandeur est mis en relation avec le demandé.

Références

- [1] Recommandation du CCITT *Exploitation des services téléphoniques intercontinentaux (régime initial)*, Livre blanc, tome II-A, Rec. E.142, UIT, Genève, 1969.
- [2] Recommandation du CCITT *Exploitation des services téléphoniques intercontinentaux (nouveau régime)*, Livre blanc, tome II-A, Rec. E.143, UIT, Genève, 1969.